

I - Libertés et droits fondamentaux : de quoi s'agit-il ?

Les libertés et les droits fondamentaux sont des piliers importants de la démocratie. Ils bénéficient d'une protection accrue et on les divise en plusieurs catégories.

1 - La protection des libertés et des droits fondamentaux

En France, la **Constitution de 1958** ne mentionne pas la notion de "droits fondamentaux", elle ne comporte pas de liste complète de ces droits, à la différence de pays comme l'Espagne ou l'Italie. Cependant, la garantie constitutionnelle d'un certain nombre de libertés et de droits fondamentaux est assurée par le préambule de la Constitution. Il fait référence à trois sources : la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789**, le **préambule de la Constitution de 1946**, et la **Charte de l'environnement**. Le Conseil constitutionnel a fortement contribué, par sa jurisprudence, à assurer le respect de ces droits par sa définition du **bloc de constitutionnalité**.

La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (CDFUE) est une autre source de droits fondamentaux. Adoptée en 2000, elle est désormais obligatoire pour les États membres et les institutions de l'Union Européenne. Les juridictions françaises et la Cour de justice de l'Union européenne sont chargées d'en assurer l'application.

La **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme** (CESDH) a été adoptée en 1950 par le Conseil de l'Europe. Elle contient des droits, que les juridictions françaises doivent protéger, de même que la **Cour européenne des droits de l'homme**.

2 - Les différentes catégories de libertés et de droits fondamentaux

- Les **droits inhérents à la personne humaine ("droits de")** : ces droits, qui sont pour la plupart établis par la Déclaration de 1789 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union, sont pour l'essentiel des droits civils et politiques, individuels, dont l'État a pour obligation de permettre l'exercice. Il s'agit, entre autres, de l'égalité, de la liberté, de la sûreté et de la résistance à l'oppression ;
- les **droits qui sont des aspects ou des conséquences des précédents** : ainsi du principe d'égalité découlent, par exemple, le suffrage universel, l'égalité des sexes, mais aussi l'égalité devant la loi, l'emploi, l'impôt, la justice, l'accès à la culture... Le principe de liberté induit l'existence de la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, de culte, de la liberté syndicale ainsi que du droit de grève. Le droit de propriété (art. 17 DDHC) a pour corollaire la liberté de disposer de ses biens et d'entreprendre (art. 4). Le droit à la sûreté (art. 2) justifie l'interdiction de tout arbitraire, la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, la protection de la liberté individuelle par la justice ;
- les **droits sociaux et économiques** sont énoncés plus particulièrement par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union : droit à l'emploi, à la protection de la santé, à la gratuité de l'enseignement public... ;
- les **droits dits "de troisième génération" ("droits pour")** sont par exemple énoncés dans la Charte de l'environnement, qui affirme le droit de chacun de "vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé" (art. 1er) et qui consacre la notion de développement durable (art. 6) et le principe de précaution (art. 7).

Selon la **Déclaration de 1789**, l'exercice des "droits naturels de chaque homme" n'a de "bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits" (art. 4), qui "ne peuvent être déterminées que par la Loi".

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/23870-pourquoi-parle-t-de-nouveaux-droits-pour-les-citoyens>

24 mars 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)

II - Pourquoi parle-t-on de nouveaux droits pour les citoyens ?

La liste des droits fondamentaux juridiquement reconnus n'est pas figée. Elle évolue et de nouveaux droits, comme le droit au logement, peuvent être reconnus.

1 - Les droits fondamentaux traditionnellement reconnus

En France, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, seuls les principes dits de première génération, c'est-à-dire les "droits-libertés" (ex : liberté d'expression, liberté de réunion, liberté d'association), étaient pleinement reconnus juridiquement.

Ce n'est qu'avec le **préambule de la Constitution du 27 octobre 1946** que sont reconnus des droits de deuxième génération, les "droits-créances" avec notamment l'affirmation du droit à la santé.

Aujourd'hui, des débats sur la réactivation de droits déjà mentionnés par le texte de 1946 sont nourris par le développement de l'exclusion. Il s'agit d'assurer à chacun des moyens convenables d'existence : "La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" (art. 10), "droit à la sécurité matérielle" (art. 11).

2 - La reconnaissance du droit au logement, exemple de l'évolution des droits

Depuis de nombreuses années, des associations se battent pour la reconnaissance d'un véritable droit au logement, assurant un toit à chaque personne, et obligeant les pouvoirs publics à mettre en oeuvre une politique adéquate.

Après plusieurs années de débat, le **Conseil constitutionnel** a reconnu, dans sa décision du 19 janvier 1995, que la **possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent** constituait un **objectif de valeur constitutionnelle**. Il s'agit donc d'un but à atteindre que le gouvernement et le Parlement doivent désormais prendre en compte dans les mesures qu'ils adoptent. La loi du 5 mars 2007 instituant le **droit au logement opposable (DALO)** a créé deux recours pour les personnes dont les démarches en vue de louer un logement ou de se maintenir dans un logement n'ont pas abouti :

- un recours amiable devant une commission de médiation départementale qui, si elle juge la demande urgente et prioritaire, demande au préfet de procurer un logement sur le contingent préfectoral ;
- un recours devant le tribunal administratif au titre du droit au logement opposable pour contester une décision défavorable de la commission ou pour défaut d'application d'une décision favorable.

Par ailleurs, **un nouveau type de droits semble se développer**. Ils sont fondés sur **la responsabilité de l'humanité envers les générations futures** et impliquent l'existence d'une solidarité internationale. Il s'agit par exemple du droit à un environnement sain, sans pollution.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/23870-pourquoi-parle-t-de-nouveaux-droits-pour-les-citoyens>

16 mars 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)

III - Comment sont protégés les droits des citoyens ?

La protection des droits des citoyens passe par la traduction de ces droits dans des textes légaux. Il revient ensuite aux juges de garantir l'application de ces textes et la protection des droits des citoyens.

1 - La matérialisation des droits des citoyens dans des textes

L'affirmation des droits des citoyens dans des textes solennels constitue un premier élément de protection. Reconnaître des droits de manière officielle rend plus difficile leur violation caractérisée. Les textes qui consacrent ces droits sont notamment :

- la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**,
- le **préambule de la Constitution de 1946**,
- la **Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948** (ONU),
- la **Convention européenne des droits de l'homme** de 1950 (CEDH),
- la **Charte de l'environnement** (intégrée dans le préambule de la Constitution en 2005),
- la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** de 2000.

2 - Le rôle du juge dans la protection des droits des citoyens

En France, cette affirmation solennelle se double du **rôle du Conseil constitutionnel**. Depuis sa décision "Liberté d'association" du 16 juillet 1971, qui a consacré la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 et du préambule de 1946, il vérifie que les lois respectent les droits définis par ces textes. En outre, depuis la révision constitutionnelle de 2008, complétée par la loi organique du 10 décembre 2009, les justiciables peuvent saisir le Conseil constitutionnel d'une **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** afin qu'il statue sur la conformité aux principes constitutionnels de toute disposition législative qui leur serait appliquée au cours d'une instance. Ce mécanisme permet effectivement, depuis son entrée en vigueur en mars 2010, de contrôler a posteriori toute norme législative au regard de toute "atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit".

La **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**, créée en 1950, peut être saisie depuis 1981 par tout justiciable français qui se plaint de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme par un État. Elle a rendu un peu moins de 40 000 décisions en 2019.

De même, la **Cour de justice de l'Union européenne** a un rôle moindre que la **CEDH**, mais elle fait application de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union** et des principes généraux du droit. Elle peut être saisie directement par une personne, un juge national, une institution de l'Union ou un État membre. Ses décisions sont obligatoires et s'imposent à tous dans l'Union.

Sans aller jusqu'à saisir ces juridictions suprêmes, tout juge, même le plus proche des citoyens comme les tribunaux de proximité, assure le respect de ces textes, qu'ils soient nationaux, européens ou internationaux. L'existence de juges indépendants, disposant de réels pouvoirs, est un moyen important de protéger les droits des citoyens. En effet, il est essentiel, lorsqu'un droit fondamental n'est pas respecté, que la personne qui s'estime lésée puisse se tourner vers une autorité capable de constater cette violation et, le cas échéant, de la sanctionner. Il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de le faire (art. 66 de la Constitution).

3 - Les alternatives au recours au juge dans la protection des droits

Depuis 2011, le citoyen français qui considère qu'un de ses droits a été bafoué peut également saisir le **Défenseur des droits**. Cette **autorité constitutionnelle indépendante** a vocation à intervenir sur des sujets très divers, comme les relations avec l'administration, les discriminations, la protection de l'intérêt de l'enfant, ou la déontologie des forces de police.

Depuis 1995, le citoyen européen peut saisir le **Médiateur européen** s'il estime qu'une institution de l'Union a violé les droits fondamentaux.

Enfin, la **mobilisation des citoyens** eux-mêmes est aussi un moyen de protéger leurs droits. Les citoyens contribuent à la défense de leurs libertés à travers des modes d'actions multiples :

- engagement dans une associations, dans des organisations non gouvernementales,
- par des pétitions, des manifestations.

Source : <https://www.vie-publique.fr/fiches/23868-comment-sont-proteges-les-droits-des-citoyens>
29 mars 2021 (+précisions et mises à jour personnelles)